



PRÉPARER SON DÉPART À LA RETRAITE



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**
communión luthérienne et réformée

BIEN FRANCHIR LE CAP

Le départ à la retraite est une étape importante de la vie pour chacun et chacune qui justifie de la part de l'Église et de ses membres un accompagnement attentif et soutenu.

Il a d'abord une dimension personnelle forte. Il n'est pas toujours facile de passer d'un agenda pastoral bien rempli à un rythme de vie moins soutenu. Même si la dimension du repos traverse la spiritualité chrétienne, vivre sereinement sa retraite est un défi.

Ce départ a aussi une dimension ecclésiale déterminante. Il sera l'occasion pour l'Église de témoigner de sa reconnaissance pour le ministère qui se termine et pour le ministre de réfléchir aux engagements qu'il.elle souhaitera prendre dans et hors de l'Église. Car un retraité ne passe pas de la catégorie « actif » à la catégorie « inactif » !

L'Église tout entière est donc concernée. La région, les collègues de la pastorale, la communauté dans laquelle le ministère est exercé, tous sont partie prenante.

Pour toute information, après lecture de ce livret, vous pouvez contacter :

Le secrétaire général de l'EPUDF
47 rue de Clichy - 75009 Paris

secretaire.general@eglise-protestante-unie.fr



LE CONTEXTE ECCLÉSIAL DU DÉPART À LA RETRAITE

Le cadre institutionnel

Les dispositions relatives à la retraite des ministres se trouvent dans la Constitution de l'Église protestante unie de France, principalement à l'article 29. Le recueil en ligne REGALE (Recueil pour la Gestion et l'Administration de L'Église – www.eglise-protestante-unie.fr/regale) propose également des fiches détaillées pour préparer sa retraite (classéur Proposants, ministres, laïcs, bénévoles, notamment le document « Aides aux ministres et proposant » et les fiches S 2.8, S 2.20, S 2.21).

La décision de partir à la retraite

La démarche à suivre ne correspond pas seulement au respect des règles, mais au souci que le ministre trouve conseil et accompagnement dans son cheminement.

- Une première étape se situe à l'âge de 62 ans, âge légal du départ à la retraite en France. Il est bon que chaque ministre réfléchisse, s'il ne l'a pas fait avant, au moment où il prendra sa retraite. Car cela conditionne la suite de son ministère.
- Cette date est laissée au libre choix de chaque ministre, sachant qu'il est possible de travailler jusqu'à 70 ans et qu'un ministre est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70^{ème} anniversaire. Le choix de sa date de retraite dépend de plusieurs facteurs : la santé du ministre, la situation familiale, le contexte ecclésial.
- Pour réfléchir à la perspective de la retraite, le président du Conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique (ou le secrétaire général pour les ministres qui ne sont pas sur un poste inscrit dans une région), se tiennent à la disposition des ministres. Bien entendu, il n'est pas interdit de réfléchir à sa retraite avant d'avoir 62 ans !

- Une fois que le ministre a décidé de la date de sa retraite, il en fait part d'abord au président du Conseil régional ou à l'inspecteur ecclésiastique (ou au secrétaire général).
- Quand cette concertation a eu lieu, le ministre informe par écrit le président du conseil ecclésial concerné au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Une fois à la retraite

Un ministre retraité reste inscrit au Rôle des ministres, sauf s'il demande par écrit au secrétaire général à ne plus y figurer. Les ministres retraités sont une richesse pour l'Église; ils peuvent rendre aux communautés locales de précieux services. L'article 29 § 3 précise le cadre dans lequel ces services peuvent être rendus. Un ministre retraité peut se voir confier diverses missions dans la vie de l'Église.

LE CONTEXTE LÉGAL DU DÉPART À LA RETRAITE

La fiche S 2.20 du recueil REGALE, classeur **Proposants, ministres, laïcs, salariés, bénévoles**, récapitule l'ensemble des démarches relatives à un projet de départ à la retraite, et au contexte légal et social très changeant dans lequel les conditions de départ à la retraite sont définies en France (âge, nombre de trimestres, etc).

Constitution de l'EPUdF, article 29 § 1 : « *Tout ministre rémunéré par l'Église protestante unie de France relève à la fois de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (titre 5 du livre 3 du code de la Sécurité sociale) et d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Il peut demander à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux règlements de ces régimes.* »

La retraite n'est pas accordée automatiquement : il est nécessaire de faire une demande de liquidation au moins six mois avant la date de départ effectif à la retraite de la CARSAT de votre région et auprès de REUNICA, notre caisse de retraite complémentaire. Vous trouverez dans le recueil REGALE des courriers types correspondant à ces différentes démarches.

Par ailleurs, beaucoup de catégories socioprofessionnelles ont leurs propres caisses de retraite régies par des régimes particuliers. Si vous avez fait partie d'un de ces régimes, par le travail que vous avez accompli au cours de votre vie professionnelle, vous devez faire une demande séparée aux caisses de retraite compétentes. La retraite d'un ministre se compose de deux régimes de pensions (Sécurité sociale et retraite complémentaire) et éventuellement d'une allocation supplémentaire servie par l'Église.

1^{er} niveau : la Sécurité sociale (CARSAT)

Les ministres de l'EPUDF relèvent du régime général. Les cotisations versées aujourd'hui sont enregistrées, y compris sur les éventuelles périodes de maladie, sur le compte de chaque ministre, sous forme d'annuités qui permettront le calcul de l'allocation retraite (www.lassuranceretraite.fr).

2nd niveau : la retraite complémentaire

La pension de retraite complémentaire est aussi la contrepartie des cotisations payées portées sur les fiches de paie. L'organisme collecteur de l'EPUDF est Réunica. L'Église a pris les dispositions pour que le montant des pensions versées par les caisses de retraite complémentaires soit significatif.

Le délai d'instruction des dossiers est long. Il peut s'écouler plusieurs mois entre le départ à la retraite et le premier versement de la CARSAT et des caisses complémentaires.

LES SOUTIENS FINANCIERS DE L'ÉGLISE

1. Au moment du départ à la retraite, l'Église verse au ministre une **indemnité de cessation d'activité**. Celle-ci est calculée en fonction de l'ancienneté du ministre dans l'Église (voir le règlement d'application de l'article 29 § 1 de la Constitution, 3ème alinéa.).
2. En plus des deux régimes de pensions obligatoires décrits ci-dessus, l'Église a mis en place, de son propre chef, un 3^{ème} niveau d'allocation éventuelle : le « **montant garanti** » (MG).

L'Église garantit en effet aux ministres retraités que l'ensemble de leurs revenus perçus au titre des pensions de retraite atteint un montant minimum (le « Montant garanti »), arrêté chaque année par le Conseil national de l'EPUDF. A titre d'exemple, au 1^{er} janvier 2020, le MG est de 1893 € brut pour une carrière complète dans l'Église au sens de la sécurité sociale.

Si la somme des pensions perçues par le ministre retraité au titre des deux régimes cités ci-dessus est inférieure à ce Montant garanti, l'Église protestante unie lui assure le versement de la différence.

Le montant de cette différence est calculé en fonction du nombre d'années passées par le ministre au service de l'Église, sans tenir compte des revenus des autres membres de son foyer fiscal.

Qui peut bénéficier de cette allocation ?

Tout ministre inscrit au Rôle de l'Église protestante unie de France au moment de son départ à la retraite, ayant exercé son ministère à un poste rémunéré par elle ou bien à une charge ministérielle d'aumônerie, peut faire une demande d'allocation.

Cette demande est à adresser au secrétaire général de l'EPUDF, qui préside

la Commission des allocations, soit par courrier postal : 47 rue de Clichy – 75009 Paris, soit par courriel : secretaire.general@eglise-protestante-unie.fr en joignant à la demande une copie des 3 derniers avis d'imposition ainsi qu'un calcul estimé des revenus de la première année pleine suivant le départ à la retraite.

3. Le soutien de l'Église se manifeste aussi à travers les interventions de la **Fondation pour les ministres des Églises protestantes de France (FPMEPF)**.

SE LOGER À LA RETRAITE : OÙ ? ET COMMENT ?

La Fondation dispose de logements pour les ministres retraités. Il en existe actuellement une vingtaine : deux à Chomérac en Ardèche, cinq à Royan en Charente-Maritime, quatre à Langlade et un à Beauvoisin dans le Gard, cinq à Clichy-sur-Seine en banlieue parisienne.

Ils sont loués aux ministres retraités avec des loyers adaptés à leurs revenus.



AIDE ET SECOURS

La Fondation pour les ministres peut aussi accorder des aides financières exceptionnelles.

Elle peut aider les ministres retraités à bénéficier de la même mutuelle qu'en période d'activité. Des secours ponctuels peuvent leur être accordés dans des situations particulières (par exemple frais de santé non couverts par la mutuelle, situation de handicap).

Pour tout renseignement concernant
un prêt, un logement ou une aide, s'adresser à
Frédérique Hebding, déléguée générale de la Fondation :

47 rue de Clichy - 75009 Paris
+33 (0)1 48 74 97 34
f.hebding@fondation-ministres-protestants.fr

Retrouvez-nous sur notre site Internet
www.fondation-ministres-protestants.fr